

## CHAPITRE 8.8.

## INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

## Article 8.8.1.

**Considérations générales**

- 1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques se sont révélées sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des camélidés, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.
  - 2) Aux fins du *Code terrestre*, la fièvre aphteuse est définie comme une infection des animaux appartenant, dans l'ordre des artiodactyles, au sous-ordre des ruminants et à la famille des *suidae* et aux sous-familles des *bovinae*, *caprinae* et *cervidae*, ainsi qu'à l'espèce *Camelus bactrianus*, par le virus de la fièvre aphteuse.
- 2bis) Aux fins du présent chapitre, le terme « bovins » désigne les animaux des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.
- 3) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse est avérée :
    - a) par l'isolement du virus de la fièvre aphteuse dans un prélèvement réalisé sur un animal visé au point 2, ou
    - b) par l'identification d'antigène ~~viral~~ ou d'acide ribonucléique ~~viral~~ propres au virus de la fièvre aphteuse, dans un prélèvement réalisé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer de fièvre aphteuse, ou encore au sujet duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
    - c) par la mise en évidence de la présence d'anticorps dirigés contre des protéines structurales (SP) ou non structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse ne résultant pas d'une vaccination antérieure dans un prélèvement réalisé sur un animal visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer de fièvre aphteuse ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.
  - 4) La transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques qui est révélatrice d'une infection récente, même en l'absence de signes cliniques ou lorsqu'il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre aphteuse.
  - 5) Aux fins du *Code terrestre*, la période d'incubation de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.
  - 6) L'infection par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable, et la transmission du virus. Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours après l'infection. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». ~~Cependant,~~ La seule espèce infectée de façon persistante pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie est le buffle africain (*Syncerus caffer*). Toutefois, la transmission de ces espèces aux animaux d'élevage domestiques est rare.
  - 7) ~~Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence de l'infection par ce virus et de sa transmission sans que des signes cliniques y soient associés.~~
- 87) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## Article 8.8.1bis.

**Marchandises dénuées de risques**

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucun type de conditions en matière de fièvre aphteuse, quel que soit le statut sanitaire du pays exportateur ou de la zone d'exportation au regard de cette maladie :

- 1) le lait UHT et les produits laitiers qui en sont issus ;
- 2) les viandes dans un conteneur hermétiquement fermé, avec une valeur F<sub>0</sub> de 3 ou plus ;
- 3) les farines protéiques de viandes et d'os et les farines de sang ;
- 4) la gélatine ;
- 5) les embryons de bovins prélevés *in vivo*, collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8.

D'autres marchandises d'espèces sensibles peuvent être commercialisées en toute sécurité si elles sont en conformité avec les dispositions énoncées dans les articles pertinents du présent chapitre.

Article 8.8.2.

**Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

L'établissement d'une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.34.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doivent être protégés en mettant en place des mesures de *sécurité biologique* visant à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne.

Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une zone de protection, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et que, au moins au cours des 12 derniers mois, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne :

Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste que, durant les 12 derniers mois, dans le pays ou la zone indemne proposé :
  - 1) a) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
  - 2) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles domestiques ou sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
  - 3) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution, de l'habitat et des signes d'apparition de la maladie, grâce à une surveillance passive des animaux sensibles féraux et sauvages, au sein du pays ou de la zone ;
  - 4) une surveillance appropriée a été menée, conformément :
    - a) à l'article 1.4.6., lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
    - b) aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée ;
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant que depuis les 12 derniers mois :
  - a) il a été procédé à une surveillance en conformité avec aux les articles 8.8.40. à 8.8.42. lorsque le statut historiquement indemne ne peut être démontré, ce qui implique la détection des afin de détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse et la démonstration de l'absence de signes probants :
    - i) l'absence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
    - ii) l'absence de d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux précédemment vaccinés, lorsque le pays ou la zone indemne où la vaccination est pratiquée cherche à obtenir le statut de pays ou de zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée,

- 5) d) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ; les opérations de contrôle des mouvements d'animaux sensibles, de leurs viandes, et d'autres produits qui en sont issus et de fomites, dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., 8.8.9. et à 8.8.12., ont été mises en place et correctement supervisées ;
- e) les mesures destinées à prévenir l'absence d'introduction d'animaux non vaccinés, sauf dans les cas prévues aux articles 8.8.8., et 8.8.9., 8.8.9.bis, 8.8.11. et 8.8.11.bis, ont été correctement appliquées et contrôlées. Tout animal vacciné Les animaux introduits en vue de son leur abattage direct, conformément aux articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.11.-bis, doivent être a été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.32. et dont les résultats se sont révélés favorables. Dans le cas de ruminants, la tête incluant le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit soumise à un traitement en conformité avec l'article 8.8.31.
- 6) La vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite et cette interdiction a été mise en œuvre et supervisée efficacement.

L'État membre Le pays ou la zone indemne proposé figurera sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, en vertu du chapitre 1.6, seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera subordonné à une reconfirmation annuelle du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. ; des éléments de preuve doivent être présentés de nouveau la communication à l'OIE, tous les ans pour tous les points susmentionnés., des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement zoonositaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4) devra également être notifié à porté à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse peut maintenir son statut indemne malgré une incursion de buffles africains potentiellement infectés, sous réserve que le programme de surveillance confirme l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

Le recours officiel à la vaccination d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la zone où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à un risque de fièvre aphteuse identifié par les *Autorités vétérinaires*, sous réserve que les conditions énoncées aux au points 4 à 4.34 ainsi que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de *sécurité biologique* appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres populations sensibles d'animaux domestiques ou de la *faune sauvage* sensible ;
- les animaux sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- la vaccination est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la vaccination.

En cas de demande Au cas où la demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse sans usage de la vaccination pour porte sur une nouvelle zone indemne contiguë à une autre zone de même statut, l'État membre doit déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

En cas d'incursion de buffles africains errants, une zone de protection en conformité avec l'article 4.4.6. doit être établie pour gérer la menace et maintenir le statut indemne du reste du pays.

Si Une zone de protection est établie, servant à préserver le statut d'un pays ou d'une zone indemne contre une probabilité d'introduction du virus de la fièvre aphteuse nouvellement identifiée elle doit se conformer aux dispositions de l'article 4.4.6. Lorsque la vaccination elle est pratiquée dans la zone de protection, la vaccination est sans effet sur le statut zoonositaire indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse peut conserver son statut indemne malgré une incursion de buffles africains provenant d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée, sous réserve que les conditions pertinentes soient satisfaites et que des éléments de preuve aient été transmis et acceptés par l'OIE.

Article 8.8.3.

**Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

L'établissement d'une zone où la vaccination est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3.

Les animaux sensibles détenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doivent être protégés par la mise en œuvre de mesures de *sécurité biologique* qui préviennent l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Ces mesures peuvent inclure l'établissement d'une *zone de protection*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes séparant le pays ou la zone indemne de pays ou de zones limitrophes infectés.

En fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une *sous-population* donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale.

Un pays ou une zone peut être considéré comme pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 de l'article 1.4.6. ont été respectées, et si, au sein du pays ou de la zone proposée pour le statut indemne : Pour qu'il puisse figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, un État membre doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ; au moins au cours des 12 derniers mois :
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration reposant sur la surveillance décrite au point 3 et par laquelle il atteste que dans le pays ou la zone indemne proposé :
  - a) il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années ;
  - ba) il n'y a eu aucune mise en évidence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
  - b) il n'y a eu aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse dans les sous-populations non vaccinées accompagné de signes cliniques au cours des 12 derniers mois ;
  - c) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles domestiques ou sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone, et a autorité sur ceux-ci ;
  - d) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution, l'habitat et des signes d'apparition de la maladie, grâce à une surveillance passive des animaux sensibles féroces et sauvages, au sein du pays ou de la zone ;
  - e) une vaccination systématique obligatoire de la population cible a été menée, afin d'obtenir une couverture vaccinale appropriée et l'immunité à l'échelle de la population ;
  - f) la vaccination a été effectuée suite à une sélection appropriée des souches vaccinales ;
  - g) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- 2) au cours des 24 derniers mois :
- 3) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments documentés démontrant :
  - a) qu'il a été procédé à une surveillance appropriée visant à détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse au cours des deux années écoulées et qu'elle permet de démontrer les points 1 (a) et (b) sus-jacents ci-dessus qu'il n'y a pas eu l'absence de signes probants :
    - i) d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés au cours des 12 derniers mois deux années écoulées,
    - ii) d'une de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux vaccinés au cours des 12 derniers mois ;
  - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse était en place depuis au cours des moins 12 mois deux dernières années ;
  - c) que la vaccination systématique obligatoire de la population cible contre la fièvre aphteuse a été pratiquée afin d'obtenir une couverture vaccinale adéquate ainsi qu'une bonne immunité au sein de la population au cours des deux années écoulées 12 derniers mois ;

- d) que la vaccination a été réalisée après sélection d'une souche vaccinale appropriée au cours des deux années écoulées 12 derniers mois ;
- 4) décrire en détail et fournir les éléments documentés démontrant que les mesures suivantes sont correctement appliquées et contrôlées qu'au cours des 12 derniers mois :
- a) s'il s'agit d'une zone indemne de fièvre aphteuse, les limites de la zone indemne proposée ont été fixées et correctement contrôlées ;
- b) le cas échéant, les limites et le dispositif de sécurité biologique de la toute zone de protection et les mesures qui y sont mises en œuvre ont été fixés et correctement contrôlés ;
- e) le système destiné à prévenir l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé, comprenant en particulier les mesures décrites dans les articles 8.8.8., 8.8.9. et 8.8.12., a été mis en place et correctement contrôlé ;
- d) le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et des produits qui en sont issus dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse proposé a été correctement appliqué et supervisé.

L'État membre Le pays ou la zone indemne proposé figurera sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, en vertu du chapitre 1.6, seulement après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément aux dispositions de l'article 1.6.6.

Le maintien de l'État membre ou de la zone sur la liste sera subordonné à une reconfirmation annuelle du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. Des éléments de preuve doivent être présentés de nouveau la communication à l'OIE, tous les ans pour tous les points susmentionnés, des informations auxquelles il est fait référence aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout événement zoonositaire significatif (y compris en relation avec l'alinéa b) du point 3 et avec le point 4 devra également être notifié porté à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

#### Article 8.8.3bis.

#### Évolution du statut vaccinal dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse

Un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et reconnu comme tel par l'OIE, qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une zone le statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit préalablement déclarer à l'OIE la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la vaccination ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de vaccination pour présenter sa demande de modification de statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OIE en ait vérifié la conformité avec les conditions prévues à l'article 8.8.2. Si un État membre ne présente pas de demande de modification de statut dans un délai de 24 mois, son statut indemne avec vaccination sera suspendu. Si les conditions requises à l'article 8.8.2. ne sont pas réunies, l'État membre disposera d'un délai de trois mois pour démontrer la conformité avec l'article 8.8.3. Dans le cas contraire, il verra son statut retiré.

Un État membre satisfaisant aux conditions requises pour figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, et reconnu comme tel par l'OIE, qui souhaite obtenir pour l'ensemble du territoire ou pour une zone le statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit soumettre à l'OIE une demande et un plan en conformité avec la structure du questionnaire figurant à l'article 1.6.6., en indiquant la date à laquelle il prévoit de commencer la vaccination. Le statut sanitaire de ce pays ou de cette zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée reste inchangé jusqu'à ce que la demande et le plan aient été approuvés par l'OIE en ait vérifié la conformité. Dès l'obtention de la reconnaissance de son statut indemne avec vaccination, le pays ou la zone commencera à vacciner. L'État membre devra fournir, dans un délai de six mois, des éléments de preuve démontrant qu'il est en conformité avec l'article 8.8.3. Sinon son statut sera suspendu.

Si un pays a besoin de définir une zone de protection cConformément à l'article 4.34.6, en réponse à un risque accru, y compris par la mise en place d'une vaccination, une fois que la zone de protection est approuvée par l'OIE, le statut indemne du reste du pays ou de la zone reste inchangé.

En cas de demande Au cas où la demande d'octroi du statut indemne de fièvre aphteuse avec usage de la vaccination pour porte sur une nouvelle zone indemne contigüe à une autre zone de même statut, l'État membre doit est obligé de déclarer s'il entend fusionner la nouvelle zone proposée avec la zone déjà reconnue dans le but d'établir une zone élargie. Si les deux zones restent distinctes, l'État membre doit préciser les mesures de contrôle appliquées en vue de conserver le statut de chacune d'entre elles, notamment celles portant sur l'identification des animaux et le contrôle de leurs mouvements entre les zones de même statut, en conformité avec le chapitre 4.3.

Article 8.8.4.

**Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée**

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut être établi soit dans un tout pays ou une zone indemne soit dans un pays ou une zone infecté par la fièvre aphteuse. L'établissement de ce *compartiment* doit reposer sur les est subordonné aux principes posés par les chapitres 4.34. et 4.45. Les animaux sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application effective d'un système plan efficace de gestion de la sécurité biologique efficace.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la maladie en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse :
  - a) ~~qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;~~
  - ab) qu'aucune signe probant d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'est apparue n'y a été détectée mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
  - be) que la *vaccination* contre la fièvre aphteuse est interdite ;
  - cd) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;
  - de) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent s'effectuer que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
  - ef) que des éléments documentés démontrent que le système de *surveillance* est opérationnel, conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
  - fg) qu'un système d'*identification des animaux* et de *traçabilité animale* des animaux comme prévu aux chapitres 4.24. et 4.32. est en place ;
- 3) décrire en détail :
  - a) la *sous-population* animale maintenue dans le *compartiment* ;
  - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier de l'agrément sera subordonnée à l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse de cas ou de transmission dudit virus de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* depuis au moins pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.

Article 8.8.4.bis

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier de l'agrément sera subordonnée à l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse de cas ou de transmission dudit virus de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* depuis au moins pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.

Article 8.8.4.bis

**Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée peut être établi soit dans un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée, soit dans un pays ou une zone infecté. L'établissement de ce *compartiment* est subordonné au respect des principes posés par les chapitres 4.34. et 4.45. Les animaux sensibles maintenus dans le *compartiment* indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un *plan de sécurité biologique efficace*.

Un État membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il s'agit d'un *compartiment* qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne où la vaccination est pratiquée:

- a) qu'il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
- ab) qu'aucune infection par le virus de la fièvre aphteuse ou transmission signe probant d'infection par le dudit virus de la fièvre aphteuse n'est survenue n'y a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- be) que la vaccination systématique obligatoire est pratiquée à l'aide d'un vaccin conforme aux normes décrites dans le Manuel terrestre, incluant la sélection de la souche vaccinale appropriée ; la couverture vaccinale et l'immunité de la population doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux ;
- cd) que les animaux, la semence, les embryons et les produits d'origine animale ne peuvent être introduits dans le compartiment que dans les conditions énoncées dans les articles pertinents du présent chapitre ;
- de) que des éléments documentés démontrent qu'une surveillance clinique, sérologique et virologique régulière, telle que prévue aux articles 8.8.40. à 8.8.42., est opérationnelle afin de détecter l'infection à un stade précoce avec un niveau de confiance élevé ;
- ef) qu'un système d'identification des animaux et de traçabilité animale, tel que prévu aux chapitres 4.24. et 4.32., est en place ;

3) décrire en détail :

- a) la sous-population animale maintenue dans le compartiment ;
- b) le plan de sécurité biologique visant à atténuer les risques révélés par la surveillance exercée conformément aux dispositions du point 1 et le plan de vaccination ;
- c) la mise en application des dispositions des points 2c), 2e) et 2f).

Le compartiment doit être agréé par l'Autorité vétérinaire. La délivrance de l'agrément sera subordonnée à l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse de cas ou de transmission dudit virus de fièvre aphteuse dans un rayon de dix kilomètres autour du compartiment pendant les trois mois ayant précédé la mise en place effective du plan de sécurité biologique.

Article 8.8.5.

#### **Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre aphteuse**

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays ou une zone qui ne répond pas aux lorsque les conditions nécessaires pour obtenir l'approbation en tant que une qualification de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse de fièvre aphteuse, que la vaccination y soit, ou non, pratiquée, ne sont pas satisfaites.

#### **Article 8.8.5bis.**

#### **Établissement d'une zone de protection à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse**

Les animaux sensibles présents dans le pays ou la zone indemne de fièvre aphteuse doivent être protégés par l'application de mesures de sécurité biologique permettant d'empêcher l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Compte tenu des barrières physiques ou géographiques avec tout pays ou zone infecté voisin, ces mesures peuvent comprendre une zone de protection.

Une zone de protection peut être établie, en réponse à un risque accru de fièvre aphteuse, conformément à l'article 4.4.6. Outre les exigences prévues à l'article 4.4.6. l'Autorité vétérinaire doit présenter dès que possible à l'OIE, à l'appui de sa demande, des éléments de preuve montrant que :

- 1) les populations animales sensibles au sein de la zone de protection sont clairement identifiées comme appartenant à la zone de protection ;
- 2) un contrôle strict des mouvements des animaux sensibles et des produits qui en sont issus est en vigueur, en accord avec les dispositions pertinentes prévues dans le présent chapitre ;
- 3) une surveillance renforcée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. est mise en œuvre dans la zone de protection et dans le reste du pays ou de la zone ;
- 4) des mesures de sécurité biologique renforcée sont en vigueur dans le reste du pays ;
- 5) des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux commerçants, aux vétérinaires et aux autres parties prenantes concernées sont menées ;

6) un plan de sécurité biologique comprenant la mise en œuvre d'une vaccination d'urgence est en vigueur, en particulier lorsque la zone de protection est établie dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

La zone de protection est considérée comme effectivement établie lorsque les conditions figurant dans le présent article et dans l'article 4.4.6. ont été appliquées et que des éléments de preuve ont été présentés à l'OIE et acceptés par celle-ci.

Si la vaccination est mise en œuvre dans la zone de protection établie à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, le statut indemne de la zone de protection est suspendu tandis que le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Le statut de la zone de protection peut être recouvré suivant les dispositions du point 1 de l'article 8.8.7. Si l'État membre souhaite poursuivre la vaccination dans la zone de protection, l'article 8.8.3bis s'applique.

En cas d'apparition d'un foyer au sein d'une zone de protection précédemment indemne, le statut indemne de la zone de protection est suspendu tandis que le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Pour l'établissement d'une zone de confinement faisant suite à l'apparition d'un foyer dans la zone de protection, l'Autorité vétérinaire doit présenter dès que possible une demande en conformité avec les articles 4.4.7. et 8.8.6. Lors de la demande de création d'une zone de confinement, il convient en particulier d'indiquer si son périmètre sera le même que celui de la zone de protection ou si elle sera enclavée dans le périmètre de la zone de protection.

Une zone de protection, dans laquelle le statut indemne est resté inchangé, ne doit pas être maintenue plus de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OIE. L'État membre doit faire une demande soit de suppression de la zone de protection, soit de reconnaissance officielle de la zone de protection en tant que zone distincte, dans un délai de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OIE.

#### Article 8.8.6.

**Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de fièvre aphteuse**

Dans le cas où des foyers de fièvre aphteuse ~~en nombre restreint~~ se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie où la vaccination est, ou non, pratiquée, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, une zone de confinement unique dont le périmètre inclut tous les foyers présentant un lien épidémiologique signalés, peut être établie, en se conformant à l'article 4.4.7., afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur l'ensemble du le pays ou de la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit faire parvenir le plus rapidement possible à l'OIE, en plus de ce qui est exigé à l'article 4.4.7., un dossier de demande comportant des éléments documentés démontrant :

- 1) que, dès la suspicion, une stricte suspension de tout mouvement d'animaux a été imposée aux exploitations suspectées et que, dans le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place ; par ailleurs, des contrôles effectifs sont exercés sur la circulation des autres marchandises citées dans le présent chapitre ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles des mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 3) ~~que les délimitations définitives de la zone de confinement ont été établies après que l'enquête épidémiologique (réalisée en amont et en aval) a démontré que les foyers présentent un lien épidémiologique et qu'ils sont en nombre restreint et géographiquement circonscrits ;~~
- 34) qu'il a été procédé à des enquêtes sur la source probable des foyers ;
- 5) qu'un ~~abattage sanitaire~~ y a été mis en œuvre, complété ou non par le recours à la vaccination d'urgence ;
- 6) qu'aucun nouveau cas n'est survenu dans la zone de confinement pendant une période au moins égale à deux périodes d'incubation, comme défini à l'article 8.8.1., à compter de l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire du dernier cas détecté ;
- 7) que les populations sensibles d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs de la zone de confinement sont clairement identifiées comme appartenant à cette zone ;
- 48) qu'il est procédé à une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays ou de la zone ;

59) que sont mises en place des mesures prévenant la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes.

~~Le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant la mise en place de la zone de confinement. Par dérogation à l'article 8.8.7., cette suspension le statut indemne des territoires situés hors de la zone de confinement peut être restauré levée dès lors que le choix de la zone de confinement a été agréé par l'OIE du fait du respect des dispositions des points 1 à 59 ci-dessus. Les marchandises issues d'animaux sensibles qui sont destinées aux échanges internationaux doivent être identifiées selon leur origine, c'est-à-dire comme provenant soit de la zone de confinement soit d'un territoire extérieur à cette zone.~~

Toute réapparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission virale chez des animaux vaccinés dans la zone de confinement établie conformément au point 4(a) de l'article 4.4.7. entraîne le retrait de son agrément. En outre, le statut du pays ou de la zone dans son entier au regard de la fièvre aphteuse est suspendu jusqu'à ce que les exigences mentionnées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.

~~En cas d'apparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou de transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés se trouvant dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4(ab) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut du pays ou de la zone dans son entier est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes énoncées à l'article 8.8.7. soient satisfaites.~~

~~Le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone de confinement doit intervenir dans un délai de 12-18 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.8.7.~~

Article 8.8.7.

#### Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne (voir Figures 1 et 2) de fièvre aphteuse

- 1) Si une infection par le virus de la cas de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :
  - a) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* sans usage de la vaccination d'urgence, complété par une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
  - b) trois mois après l'élimination du dernier animal abattu ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., ou
  - c) six mois après l'élimination du dernier animal abattu ou après la dernière vaccination (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines structurales NSP du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de signes probants d'une infection de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans la population vaccinée restante. Cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter les éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée, et l'absence de transmission dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant sur les dispositions énoncées au point 7 de l'article 8.8.40. l'efficacité de la vaccination est démontrée au moyen d'une épreuve sérologique et si la surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales est conduite dans tous les troupeaux vaccinés et sur des échantillons prélevés sur tous les ruminants vaccinés et leurs descendants non vaccinés ainsi que sur un nombre représentatif d'animaux d'autres espèces.

~~Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.~~

Les délais d'attente prévus aux alinéas a) à c) du point 1 ne sont pas affectés par l'application officielle de la vaccination d'urgence des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes fixées par l'article 8.8.2. sont respectées.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.2. sont applicables.

- 2) Si une infection par le virus de la cas de fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, l'obtention du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée intervient à l'issue du délai d'attente suivant : six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination systématique, à condition que soit mise en œuvre une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., et que les résultats des examens sérologiques reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de mise en évidence d'une transmission du virus.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

- 3) En cas de survenue d'une cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination est pratiquée, le recouvrement de ce statut indemne intervient à l'issue d'un des délais d'attente ci-dessous :
  - a) six mois après l'élimination du dernier animal abattu lorsqu'est pratiqué un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats de surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse, démontrent l'absence de signes probants d'une transmission virale ; cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'infection dans la population non vaccinée et l'absence de transmission dans la population vaccinée en urgence, en s'appuyant, selon le cas, sur les dispositions énoncées aux points 7 et 8 de l'article 8.8.40., ou
  - b) 12 mois après la détection du dernier cas lorsque n'est pas pratiqué un *abattage sanitaire*, mais qu'est mise en place une vaccination d'urgence complétée par une surveillance comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42., à condition que les résultats des examens de surveillance sérologique reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de signes probants d'une transmission virale.

Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse ne sera obtenu qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés, conformément à ce qui est prévu au chapitre 1.11, à l'article 1.6.6.

Si la vaccination d'urgence n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions prévues à l'article 8.8.3. sont applicables.

~~Le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne sera rétabli qu'après acceptation par l'OIE des éléments présentés, conformément à l'article 1.6.6.~~

- 4) Si un cas de d'infection par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.8.4. ou de l'article 8.8.4.bis s'appliquent.
- 5) Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences liées au recouvrement de ce statut sont respectées. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées conformément aux exigences formulées dans le présent article, seulement après éradication effective de la maladie fièvre aphteuse dans la *zone de confinement*.  
Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension, les dispositions des articles 8.8.2., 8.8.3. et 8.8.4. s'appliquent.
- 4) Si un cas de d'infection par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.8.4. ou de l'article 8.8.4.bis s'appliquent.
- 5) Les États membres souhaitant présenter une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences liées au recouvrement de ce statut sont respectées. Si une *zone de confinement* a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées conformément aux exigences formulées dans le présent article, seulement après éradication effective de la maladie fièvre aphteuse dans la *zone de confinement*.  
Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension, les dispositions des articles 8.8.2., 8.8.3. et 8.8.4. s'appliquent.

#### Article 8.8.8.

**Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée, notamment d'une zone de confinement, vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le déplacement ou le transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans l'*exploitation* d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le déplacement ;
- 3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le déplacement ou le transport ;
- 4) les animaux sont transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 5) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la zone infectée ;

- 6) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

#### Article 8.8.9.

#### **Transfert direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone de confinement que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) la zone de confinement a été officiellement établie conformément aux conditions exigées à l'article 8.8.6. ;
- 2) les animaux sont transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir*, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement* et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 3) l'*abattoir* en question n'est pas agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de *viandes* issues d'animaux provenant de la zone de confinement ;
- 4) les *véhicules* et l'*abattoir* sont l'objet d'opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses immédiatement après usage.

Les animaux ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* réalisées pendant les 24 heures précédant et suivant l'*abattage* sans que ces inspections ne révèlent de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les *viandes* qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec eux doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer la destruction de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

#### Article 8.8.9.bis

#### **Transfert direct d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse en vue de leur abattage, à partir d'une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée) vers une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée**

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone indemne que pour être acheminés directement en vue de leur *abattage* vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur mouvement ;
- 2) les animaux ont séjourné dans le pays ou la zone d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé leur déplacement ;
- 3) les animaux sont transportés, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* dans un *véhicule* ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

#### Article 8.8.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

## Annexe 19 (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~ ;
- 3) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* ;
- 4) s'ils ont été vaccinés antérieurement, respectent les dispositions du point 4 de l'article 8.8.11.

### Article 8.8.11.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ~~ou de zones~~ ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

##### Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
- 3) s'ils ne sont pas vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'une d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) s'ils sont vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves virologiques et d'épreuves sérologiques reposant sur la détection des protéines non structurales sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 45) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement* ;
- 6) en cas de transit par une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, n'ont été en contact avec aucun animal sensible à la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

### Article 8.8.11.bis

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

##### Pour les animaux destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans le pays, la zone ou le compartiment d'origine ;
- 3) les animaux sont transportés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* directement de l'exploitation d'origine dans des véhicules/navires plombés ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

## Article 8.8.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle de la maladie**Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) que les porcs n'ont pas reçu dans leur alimentation des eaux grasses ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.8.31.bis ;
- 23) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :
  - a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le *pays exportateur* ou la *zone* d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse, ou
  - b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le *pays exportateur* ou la *zone* d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- 34) que l'exploitation d'origine est couverte par le programme officiel de contrôle et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue en son au sein de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, au point 23(a) ou au point 3(b) ci-dessus ;
- 45) a) que les animaux ont été isolés dans une *exploitation* ou une station de quarantaine pendant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, que tous les animaux isolés ont fait l'objet, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la mise à l'isolement, d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologique et sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs, et
  - b) si les animaux ont été isolés dans une exploitation qui n'est pas une station de quarantaine, soit que la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* pendant la même période soit que l'exploitation est une station de quarantaine ;
- 56) que les animaux n'ont été exposés à aucune source du virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'*exploitation* et le *lieu de chargement*.

## Article 8.8.13.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;
  - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou dans un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ;
  - c) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a d'antécédent d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

## Article 8.8.14.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**Pour la semence fraîche ou congelée de ruminants et de porcs domestiques

## Annexe 19 (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ~~n'ont présenté ne présentait~~ aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ~~ni~~ durant les 30 jours suivants ;
  - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~ ;
  - c) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56 et 4.67.

Article 8.8.15.

### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
  - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
  - c) ont :
    - i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;
    - ii) soit n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
  - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56 et 4.67 ;
  - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et pendant cette période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.8.16.

### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ne présentait aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;

- b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* où aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;
  - c) ont :
    - i) soit été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus un mois au moins et six mois au plus avant la collecte de la semence, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;
    - ii) soit n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
- a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.56. et 4.67. ;
  - b) a fait l'objet d'une recherche du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte ;
  - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et pendant cette même période aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse.

Article 8.8.17.

Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quelle que soit la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restrictions relatives à la fièvre aphteuse, les opérations de transit par leur territoire ou d'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 8.8.18.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~**

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou~~ une *zone* ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'était pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~ ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles ~~8.8.13.~~ 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.8.19.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

## Annexe 19 (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentent aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
  - c) ont :
    - i) soit été vaccinées au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus un mois au moins et six mois au plus avant la collecte des ovocytes, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte des ovocytes ;
    - ii) soit fait l'objet d'une recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins après la collecte des ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions exigées, selon le cas, par les articles **8.8.13.**, 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.8. et 4.9.

Article 8.8.20.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ~~ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse~~**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ~~ou dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse~~, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 8.8.21.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ~~ou~~ zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée**

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de ruminants et de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné dans un pays, ~~ou~~ une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 3) desquels, s'il s'agit de ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement.

## Article 8.8.22.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

- 1) d'animaux qui :
  - a) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'*abattage*, dans une zone du pays exportateur où les bovins et les buffles d'eau sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de contrôle* de la *maladie* est opérationnel ;
  - b) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur *abattage* ;
  - c) ont séjourné durant les 30 derniers jours :
    - soit dans une *station de quarantaine*, ou
    - au sein d'une *exploitation* dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période ~~soit au sein d'une exploitation qui est une station de quarantaine~~ ;
  - d) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement à leur *chargement* sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
  - e) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
    - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
    - ii) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
  - f) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.23 et dont les résultats se sont révélés favorables pendant les 24 heures ayant précédé et suivi l'abattage sans que ces inspections ne révèlent de signe de fièvre aphteuse;
- 2) de carcasses désossées :
  - a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
  - b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.22.bis**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les viandes sont issues d'animaux respectant les dispositions ~~des points 1 à 6~~ de l'article 8.8.12. ;

- 2) les animaux ont été transportés, dans un véhicule nettoyé et désinfecté avant leur chargement, directement de l'exploitation d'origine ou de la station de quarantaine vers l'abattoir agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'abattoir ;
- 43) les animaux ont été abattus dans un abattoir agréé :
- a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
  - b) dans lequel aucun cas de fièvre aphteuse n'a été détecté durant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 54) les animaux ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.23 et dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 65) les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les Autorités vétérinaires aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine.

Article 8.8.23.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les produits à base de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *produits à base de viande* proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 2) que les *produits à base de viande* ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.31. ;
- 3) que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle du virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.24.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse**

Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.) destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12.

Article 8.8.25.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie**

Pour le lait et les produits laitiers (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
  - a) proviennent d'*exploitations* qui n'étaient pas infectées par la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être au moment de la collecte du *lait* ;

- b) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués à l'article 8.8.35. et à l'article 8.8.36. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.26.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

**Pour les farines de sang et de viande d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le procédé de fabrication des produits a comporté un chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.27.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

**Pour les laines, poils, crins et soies et les cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués aux articles 8.8.32., 8.8.33. et 8.8.34. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction aucune, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités tels que tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.8.28.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

**Pour les pailles et les fourrages**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à un des traitements ci-dessous, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
  - a) action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant une durée minimale de dix minutes, ou
  - b) action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.8.29.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, ou zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée**

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans ~~ce~~ un pays ou ~~cette~~ une zone indemne de fièvre aphteuse ou qui ont été importés d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

Article 8.8.30.

**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse**

Pour les peaux et trophées provenant d'espèces de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés indiqués à l'article 8.8.37.

Article 8.8.31.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande*, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

Les *viandes* et *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes, ou à tout autre traitement dont l'équivalence avec la méthode précitée a été démontrée.

2. Cuisson à cœur

Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées, et les *produits à base de viande* sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau ( $A_w$ ) qui n'est pas supérieure à 0,85.

Article 8.8.31.bis

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à un tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

## Article 8.8.32.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) ~~dans le cas de la laine~~, lavage industriel, consistant à ~~en une immersion immerger la laine~~ dans une série de bains constitués d'eau, de savon et de soude (~~hydroxyde de soude NaOH~~) ou de potasse (~~hydroxyde de potassium KOH~~) ;
- 2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins ;
- 4) ~~dans le cas de la laine~~, lavage consistant à ~~en une immersion immerger la laine~~ dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) ~~dans le cas de la laine~~, stockage ~~de la laine~~ à une température de 4 °C durant quatre mois, à de 18 °C durant quatre semaines ou de à 37 °C durant huit jours.

## Article 8.8.33.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies destinés à l'usage industriel, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir durant une heure au moins, ou
- 2) immerger durant au moins 24 heures dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

## Article 8.8.34.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient d'effectuer un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>), durant au moins 28 jours.

## Article 8.8.35.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait ~~et la crème destinés à la consommation humaine~~**

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le ~~lait et la crème destinés à la consommation humaine~~, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) ~~un procédé mettant en œuvre une température minimale de 132 °C durant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou~~
- 12) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH inférieur à 7, ou
- 23) une pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH supérieur ou égal à 7.

~~Article 8.8.36.~~**~~Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait destiné à l'alimentation animale~~**

~~Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le lait destiné à l'alimentation animale, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :~~

- 1) ~~une pasteurisation haute appliquée deux fois, ou~~
- 2) ~~une pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique, par exemple, maintien à un pH de 6 durant au moins une heure ou bien un traitement thermique à au moins 72 °C combiné à une dessiccation, ou~~
- 3) un procédé UHT ~~associé à un autre procédé physique comme indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus.~~

Article 8.8.37.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'espèces animales de la faune sauvage sensibles à la fièvre aphteuse**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'~~animaux sauvages de la faune sauvage~~ sensibles à la fièvre aphteuse, un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CO}_3$ ) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [ $\text{NaCl}$ ] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel ( $\text{NaCl}$ ) contenant 2 % de carbonate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CO}_3$ ) durant 28 jours au moins.

Article 8.8.38.

**Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de ruminants et de porcs**

Pour assurer l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *boyaux* de ruminants et de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec ( $\text{NaCl}$ ) ou à l'aide de saumure saturée ( $\text{NaCl}$ , valeur  $a_w < 0,80$ ) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de  $\text{NaCl}$ , 10,7 % de  $\text{Na}_2\text{HPO}_4$  et 2,8 % de  $\text{Na}_3\text{PO}_4$  (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ( $a_w < 0,80$ ) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12° C.

Article 8.8.39.

**Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE**

~~L'objectif général du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE est de permettre aux pays d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et in fine d'atteindre le statut indemne de fièvre aphteuse. Le programme officiel de contrôle doit être applicable à l'ensemble du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à certaines sous-populations bien définies.~~

~~Les Un États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, conformément au chapitre 1.6., après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.~~

~~Afin qu'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soit validé par l'OIE, l'État membre doit présenter un programme officiel de contrôle détaillé, visant à contrôler et, in fine, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les éléments de preuve afférant :~~

~~1) à épidémiologie :~~

- ~~a) la situation épidémiologique détaillée de la fièvre aphteuse dans le pays, mettant en évidence les connaissances actuelles et les lacunes ;~~
- ~~b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique ;~~

~~2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :~~

- ~~a) surveillance de la fièvre aphteuse en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;~~
- ~~b) capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un laboratoire effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches ;~~
- ~~c) surveillance sérologique réalisée chez les espèces sensibles, de faune sauvage y compris, qui serviront de sentinelles pour la circulation du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ;~~

- 3) à la vaccination :
  - a) la vaccination de la population cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18 :
  - b) des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, en particulier sur :
    - i) la stratégie adoptée pour la campagne de vaccination :
    - ii) les populations ciblées pour la vaccination :
    - iii) la zone géographique ciblée pour la vaccination :
    - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population :
    - v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés :
    - vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment la correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse qui circulent, et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins :
    - vii) le cas échéant, le calendrier proposé pour réaliser une transition conduisant à l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le Manuel terrestre :
    - viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la vaccination :
- 4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les foyers de fièvre aphteuse :
- 5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de fièvre aphteuse :
- 6) au plan de travail et au calendrier pour le programme officiel de contrôle :
- 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre :
- 8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du programme officiel de contrôle, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.
- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales, conformément aux conditions requises au chapitre 1.1.1.;
- 2) présenter des éléments documentés démontrant la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la fièvre aphteuse ; il est possible de communiquer ces éléments par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
- 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et *in fine* à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :
  - a) le calendrier ;
  - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
  - c) une documentation indiquant que le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse est applicable à l'ensemble du pays ;
- 4) soumettre un dossier sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays décrivant notamment :
  - a) l'épidémiologie générale de la fièvre aphteuse, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ainsi que les progrès ayant été accomplis quant à la maîtrise de la maladie ;
  - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'infection et pour garantir la détection rapide des foyers de fièvre aphteuse et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la transmission du virus dans au moins une zone du pays ;

- e) les principaux systèmes de production du bétail, et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) présenter les éléments démontrant qu'est mise en place une *surveillance* de la fièvre aphteuse :
  - a) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse est mise en place tiennent compte des dispositions relatives à la *surveillance* figurant dans le conformément au chapitre 1.4. et aux dispositions relatives à la *surveillance* du dans le présent chapitre ;
  - b) qu'il mette en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la fièvre aphteuse comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés de la réalisation du diagnostic et de l'étude des caractéristiques des souches virales ;
- 6) si la *vaccination* est pratiquée dans le cadre d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse, fournir :
  - a) des éléments, tels que des copies de textes législatifs, démontrant que la *vaccination* des populations sélectionnées est obligatoire ;
  - b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :
    - i) les populations ciblées par la *vaccination* ;
    - ii) le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
    - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment leur correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse en circulation, et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;
    - iv) le calendrier proposé pour le passage à l'usage de vaccins respectant totalement les normes et méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de fièvre aphteuse.

Le *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions de l'article 1.6.11.

Le pays sera inscrit sur la liste des pays disposant d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OIE conformément au chapitre 1.6.

Son maintien sur la liste requiert la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions requises dans le chapitre 1.1.

L'OIE peut revenir sur sa validation si est constatée :

- la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou
- une augmentation de l'incidence de la fièvre aphteuse ou une extension de sa distribution à laquelle le programme ne peut faire face.

Article 8.8.40.

### Principes généraux de surveillance

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 8.8.40. à 8.8.42. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des États membres en quête de la reconnaissance, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de *maladie*, à l'échelle du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse par l'OIE, conformément à l'article 8.8.39. La *surveillance* visant à identifier de la maladie, de la présence de l'*infection* et ou la transmission du virus de la fièvre aphteuse doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* indiquées au point 2 de l'article 8.8.1.

### 1. Détection précoce

Un système de *surveillance* comme prévu au chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un *système d'alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

### 2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un *foyer* dû à une souche à tropisme porcin sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours, ou non, à la *vaccination*.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés. Les animaux vaccinés, précédemment ou nouvellement introduits, doivent être pris en compte dans la stratégie et la conception du programme de surveillance.

Un État membre souhaitant établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles. Au sein des populations d'animaux vaccinés, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de signes probants d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les protéines non structurales (NSP), tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population* d'animaux non vaccinés, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

### 3. Programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse validés par l'OIE

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OIE doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement les *foyers* de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre un plan de *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OIE un dossier venant en appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

### 4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou de transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des prélèvements aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, tel que décrit dans les articles 1.4.4. et 1.4.5. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'un risque d'*infection* accru est identifié dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (par exemple, bovins et porcs). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate les *infections* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la *surveillance*. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

#### 5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que la *maladie* observée est causée par le virus de la fièvre aphteuse. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Il est nécessaire de se procurer les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La **sélection des tests de diagnostic et l'interprétation des résultats doivent prendre en compte sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en tenant compte de** l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et **du** le type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de *laboratoire* supplémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
- description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans le territoire concerné par l'évaluation ;
- historique et *sécurité biologique* des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;
- identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

#### 6. Détermination de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut **aider à interpréter les permettre de diminuer le recours aux** études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception du programme de *surveillance* sérologique visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

7. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne sans vaccination ou le recouvrement précoce du statut indemne avec vaccination, pour le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, mais n'a pas été suivie de l'abattage sanitaire de tous les animaux vaccinés

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre cherchant soit à recouvrer le statut de pays ou de zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, comprenant une zone de confinement, soit à recouvrer le statut de pays ou de zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, avant que le délai de six mois soient écoulés (comme indiqué respectivement à l'alinéa c) du point 1 de l'article 8.8.7. ou à l'alinéa a) du point 3 de l'article 8.8.7.), doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance du statut indemne. Cela peut être réalisé en démontrant, lors de la réponse au questionnaire pertinent figurant dans le chapitre 1.11., que le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée sont en conformité avec les alinéas a) ou b) et c) ci-dessous. Il est conseillé aux pays d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparé à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Les enquêtes sérologiques suivantes ont été menées dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont démontré l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés en urgence :

- i) pour les ruminants vaccinés, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les protéines non structurales (NSP) pour détecter les anticorps chez tous les ruminants vaccinés et chez leur progéniture non vaccinée, dans toutes les unités épidémiologiques (sérosurveillance de recensement) :
- ii) pour les porcs vaccinés et leur progéniture non vaccinée, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les protéines non structurales (NSP) pour détecter les anticorps dans toutes les unités épidémiologiques vaccinées, avec une prévalence maximale escomptée de 5 % au sein du troupeau (niveau de confiance de 95 %) :
- iii) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence maximale escomptée de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %).

b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :

- i) une surveillance sérologique fondée sur le risque dans les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec des troupeaux connus pour être infectés, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec des troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production et la taille des troupeaux :
- ii) une surveillance sérologique aléatoire dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) dans chaque territoire de vaccination d'urgence :
- iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées :
- iv) pour les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) :
- v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer le niveau de confiance relatif à la démonstration du statut indemne.

c) L'efficacité du vaccin et l'efficacité de la vaccination d'urgence mise en place ont été démontrées grâce à des éléments probants documentant ce qui suit :

- i) Efficacité du vaccin
  - une teneur du un vaccin d'au moins 6 DP<sub>50</sub> (dose protectrice de 50 %) ou qui offre une forte probabilité de protection équivalente pouvant être obtenue à l'aide d'un vaccin présentant une teneur élevée, d'au moins 6 DP<sub>50</sub> (dose protectrice de 50 %) ou une protection équivalente, et des éléments prouvant une bonne correspondance entre la souche vaccinale et le virus sauvage, ou

- des éléments de preuve que le vaccin utilisé peut protéger contre la souche sauvage qui a causé le foyer, basés sur les résultats d'un épreuve de provocation hétérologue ou d'un essai sérologique indirect (c'est-à-dire que les sérums prélevés chez des animaux vaccinés sont testés contre le virus sauvage). Ces résultats doivent également permettre de déterminer le seuil pour le titre de protection à utiliser lors des épreuves visant à étudier l'immunité des populations.

ii) Efficacité de la vaccination

- l'objectif et la stratégie de la vaccination d'urgence mise en place ;
- des éléments probants démontrant que la vaccination d'urgence a été mise en œuvre au moment approprié (dates de début et d'achèvement) ;
- des éléments probants démontrant l'application effective de la vaccination, y compris pour ce qui concerne la conservation du vaccin (par exemple, la chaîne du froid), et qu'une couverture vaccinale d'au moins 95 % est atteinte dans la population ciblée et éligible ;
- des éléments probants, recueillis grâce à la surveillance sérologique, démontrant une immunité de la population élevée, à l'échelle des troupeaux et des individus.

8. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne avec vaccination, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre qui cherche à recouvrer le statut de pays ou de zone précédemment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué à l'alinéa a) du point 3 de l'article 8.8.7.) doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de statut indemne. Cela peut être réalisé soit en satisfaisant aux exigences énumérées à l'alinéa a) ci-dessous, soit en démontrant la conformité aux exigences énumérées aux alinéas b) et c) ci-dessous, lors de la réponse au questionnaire de l'article 1.11.2. ou 1.11.4.

S'agissant des exigences en matière de surveillance énumérées à l'alinéa b), il convient de noter que la population vaccinée de manière systématique est susceptible de ne pas présenter de signes cliniques observables. L'expression des signes cliniques dépend de la correspondance entre la souche virale utilisée pour la vaccination systématique et le virus ayant causé le foyer. Ainsi, à la suite de l'incursion d'un nouveau sérotype, il est escompté que les animaux vaccinés de manière systématique présenteront des signes cliniques s'ils sont infectés. En revanche, à la suite de l'incursion d'un sérotype ou d'une souche couvert par le vaccin, il est probable que la plupart des animaux vaccinés de manière systématique seront protégés et donc moins susceptibles d'être infectés et de présenter des signes cliniques en cas d'infection. D'autres facteurs tels que la couverture vaccinale et le moment choisi pour la vaccination peuvent influencer sur la probabilité d'infection et d'expression de signes cliniques.

Il est conseillé aux pays d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparés à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Établissement d'une zone de confinement

Une zone de confinement dont le périmètre englobe tous les territoires de vaccination d'urgence a été établie en s'appuyant sur les dispositions énoncées à l'article 8.8.6., afin de garantir que la fièvre aphteuse n'est pas apparue sur le territoire situé hors du ou des territoires de vaccination d'urgence.

b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :

i) une surveillance sérologique fondée sur le risque portant sur les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces et l'âge, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;

ii) une surveillance sérologique au hasard dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) ;

iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées ;

- iv) une enquête sérologique portant sur les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, avec une stratification fondée sur le risque prenant en compte des facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau;
- v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer le niveau de confiance relatif à la démonstration du statut indemne.

L'efficacité du vaccin utilisé de manière habituelle contre le virus qui a causé le ou les foyers a été étayée par des éléments probants.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de *surveillance*.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

Article 8.8.41.

## Méthodes de surveillance

### 1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et diagnosticiens, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. ~~L'Autorité vétérinaire~~ Les Services vétérinaires ~~doit~~ doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La *surveillance* clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des animaux sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la *surveillance* fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés et quantifiés.

L'examen clinique et les tests de diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés en *laboratoire*. La *surveillance* clinique peut être insuffisante chez les espèces domestiques et de *faune sauvage* et qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la *surveillance* sérologique doit être utilisée. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

### 2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires, antigéniques et biologiques autres du virus causal ainsi que de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OIE.

La *surveillance* virologique a pour objectifs de :

- a) confirmer les suspicions cliniques ;
- b) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- c) caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;
- d) surveiller la présence et la transmission du virus au sein des populations à risque.

### 3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits à la suite d'une *infection* ou d'une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) ou de tests de recherche d'anticorps dirigés contre les protéines structurales (SP).

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont des indicateurs fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

Article 8.8.42.

### Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 3)

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales (SP) et les protéines non structurales (NSP) du virus. Les animaux vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les protéines structurales (SP) du virus, selon la pureté du vaccin. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales (SP) sont spécifiques du sérotype ; pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être développés à partir d'un antigène ou d'un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue. Dans les populations non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales (SP) peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission virale ou bien l'introduction d'animaux vaccinés. Chez les populations vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales (SP) peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la vaccination.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'infection ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les animaux vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les animaux ayant pu entrer en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque territoire où la vaccination est mise en œuvre, que les échantillons pour la recherche d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) soient prélevés au moins 30 jours après le dernier cas détecté et quoiqu'il en soit 30 jours après la dernière vaccination en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- une infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- une vaccination contre la fièvre aphteuse ;
- la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;
- une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

#### 1. Procédure à suivre en cas de résultat de test positif

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en laboratoire à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les cheptels, dans lesquels la séropositivité d'un animal au moins a été confirmée par le laboratoire, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats des tests virologiques et de tout autre test sérologique, susceptibles de servir à confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la surveillance initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que ceux obtenus aux tests virologiques. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque cheptel positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des cheptels ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'infection ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice d'une infection ou d'une transmission, le protocole de surveillance doit prévoir tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'animaux séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les animaux séropositifs, les animaux sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les animaux sensibles entrés en contact avec des animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les animaux ayant fait l'objet des prélèvements doivent être identifiés en tant que tels, rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être clairement identifiables et accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les animaux entrés en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les animaux ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des animaux sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres animaux sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques supplémentaires. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les animaux appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation*. S'il n'y a aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse, elles doivent demeureront séronégatives si le virus de la fièvre aphteuse ne circule pas.

## 2. Suivi des résultats de terrain et de laboratoire

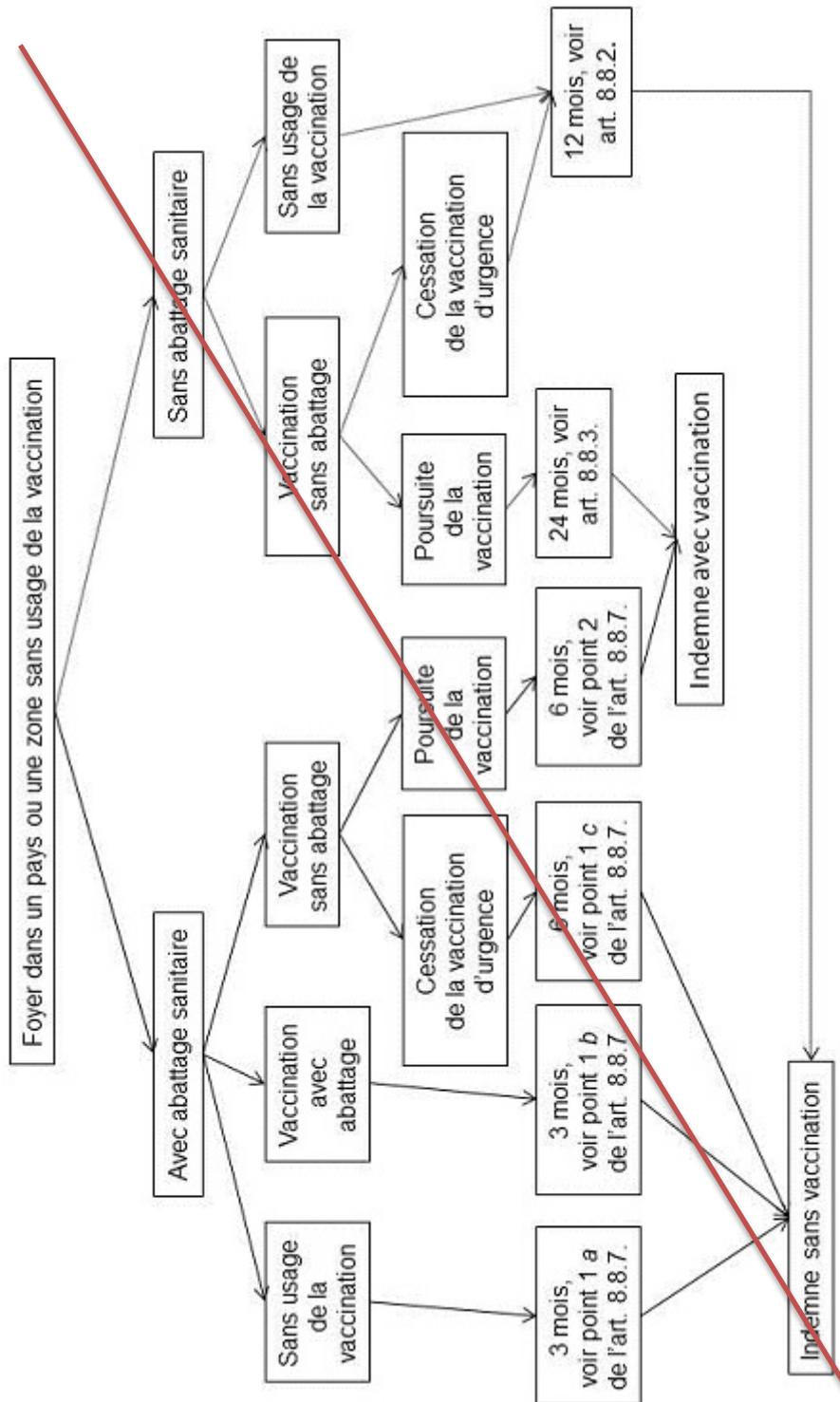
Si la transmission du virus est démontrée, un *foyer* est déclaré.

Il est difficile d'évaluer l'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'animaux séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse est difficile à évaluer. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les *zones* pour lesquels la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de signes probants d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau *foyer* et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

Cependant, lorsque le nombre d'animaux séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les animaux sensibles entrés en contact avec des animaux positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

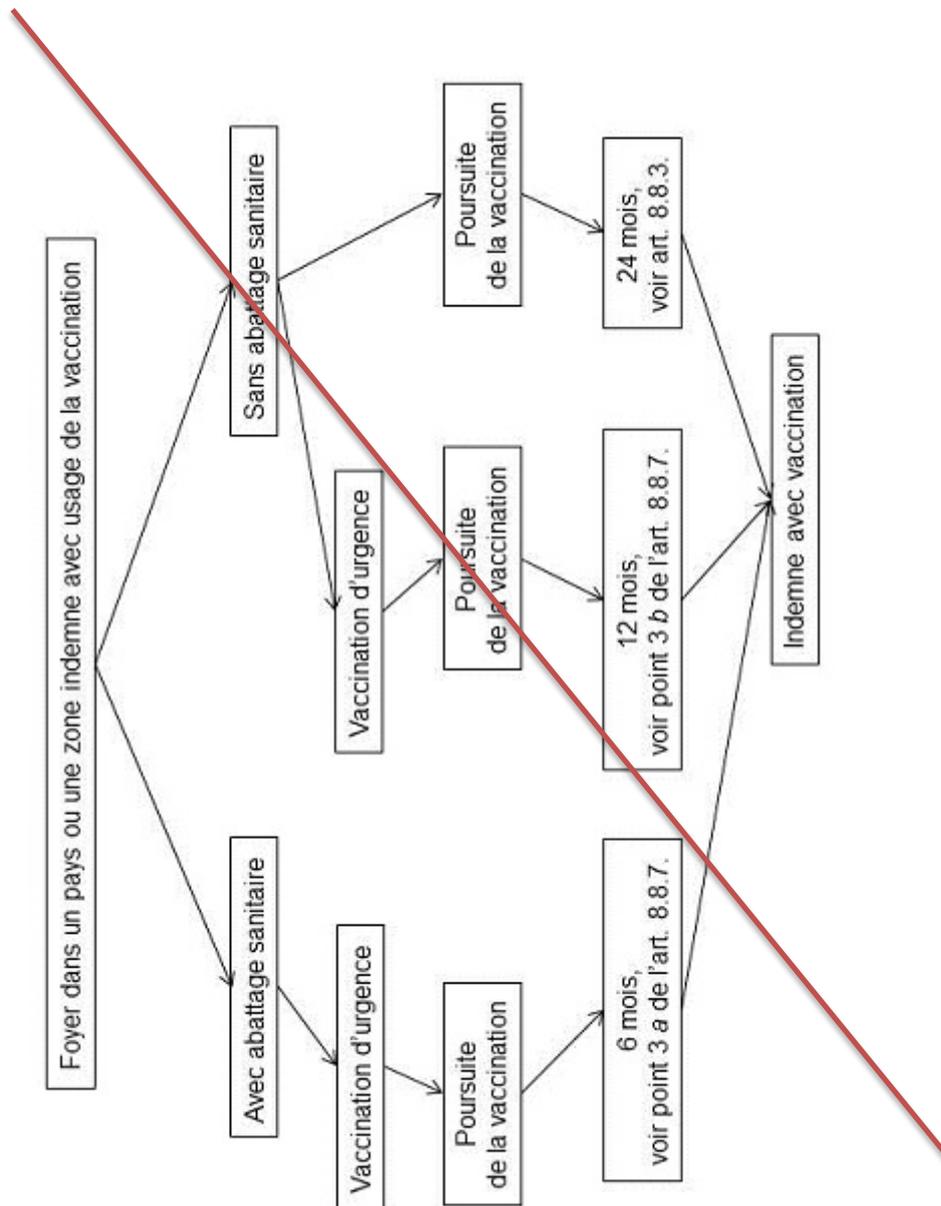
Abréviations et acronymes :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
SP	Protéines structurales du virus de la fièvre aphteuse

**Fig. 1.** Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination n'est pas pratiquée



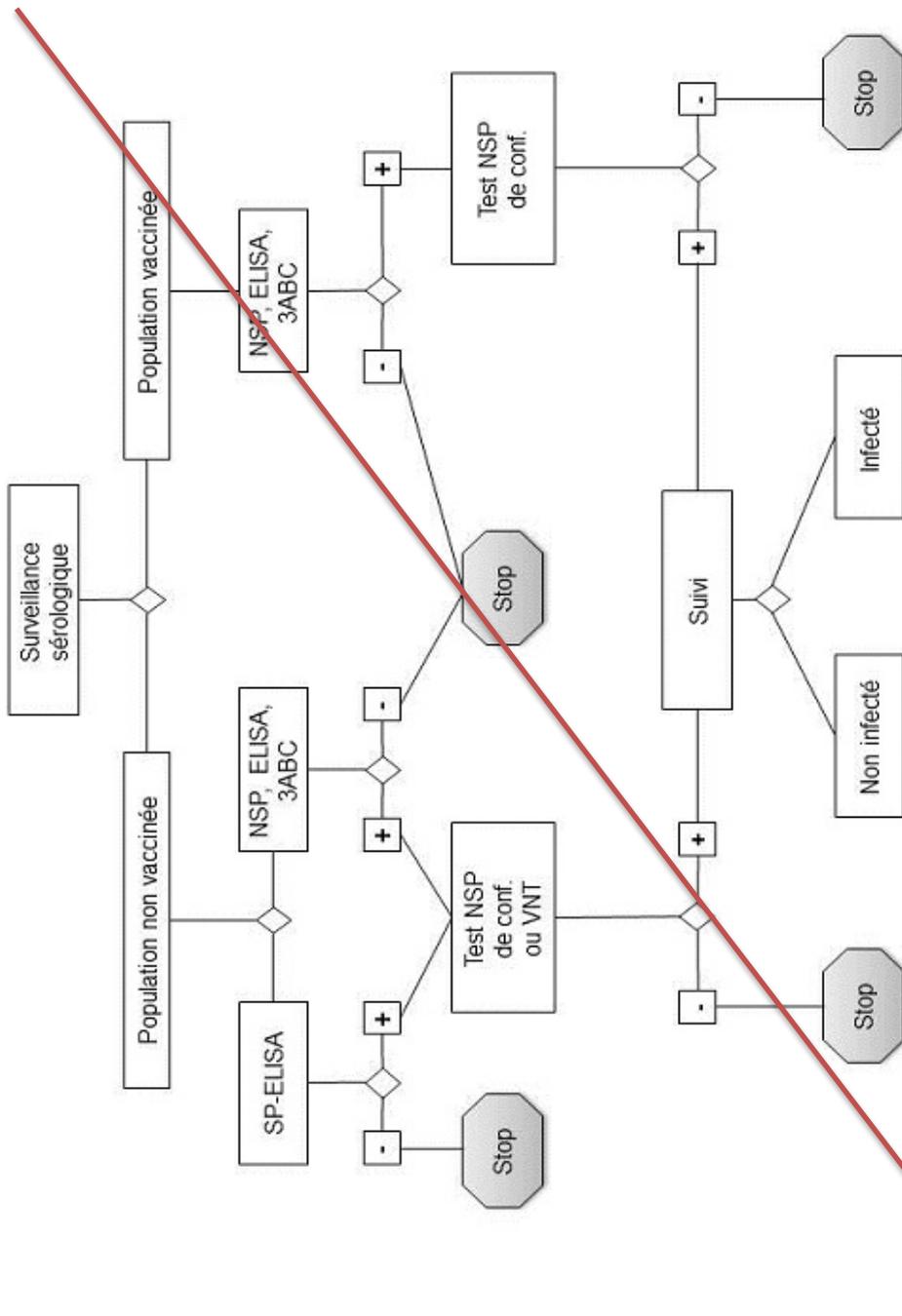
Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

**Fig. 2.** Représentation schématique des délais d'attente minimaux et des étapes permettant le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse après la déclaration d'un foyer dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la vaccination est pratiquée



Les délais d'attente sont des minima et dépendent des résultats issus du système de surveillance tel que spécifié dans les articles correspondants. En cas d'application simultanée de plusieurs mesures de lutte différentes et de leurs délais d'attente associés, le délai d'attente le plus long s'applique.

**Fig. 3.** Représentation schématique des tests de laboratoire permettant de confirmer ou infirmer une infection par le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'enquêtes sérologiques







---

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2021**

---

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.